



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'ALSACE

UNITÉ TERRITORIALE DU BAS-RHIN  
ÉQUIPE CENTRE

Strasbourg, le 26 juin 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société SILFALA à Strasbourg - Projet Méthanisation**  
**Demande de modification des installations de production de levures**

PJ : 1 projet de prescriptions complémentaires

- I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE**
- II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**
- III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

## **I. PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société SILFALA à Strasbourg est spécialisée dans le développement et la production de produits de levures.

Cette société est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 2 mars 1995 complété par la lettre préfectorale du 19 février 2003 relative à une augmentation de capacité de production.

La dernière enquête publique a eu lieu dans le cadre de cette demande d'autorisation et a débouché sur l'arrêté d'autorisation du 2 mars 1995.

Par courrier du 5 juin 2014, la société a informé M. le Préfet du Bas-Rhin de son souhait de mettre en place une installation de méthanisation de ses eaux résiduaires et a déposé un dossier de porter à connaissance pour ces modifications.

Par lettre préfectorale, l'exploitant a été informé du caractère non substantiel de ces modifications.

## **II. PRESENTATION DE LA DEMANDE**

Dans le cadre d'une volonté d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux (réduction de la charge en DCO), la société SILFALA, prévoit l'implantation d'une unité de méthanisation de ses effluents au sud de son site. Au-delà de l'amélioration de la qualité de ses rejets aqueux, la méthanisation permettra la production de biogaz. Ce biogaz permettra de limiter la consommation d'énergie fossile (gaz naturel) de la future chaudière exploitée par la société BIOSPRINGER, puisque tout le biogaz produit sera consommé par cette installation.

Cette installation de méthanisation vient en complément de l'installation d'osmose inverse mise en place en juillet 2013.

Les modifications apportées aux installations seront :

- la création d'un réservoir de stockage des condensats,
- la création d'un bac de neutralisation 11m<sup>3</sup>,
- la mise en place d'un réacteur de méthanisation de 947m<sup>3</sup>,
- la création d'un bac de stabilisation,
- la création d'un bac de réoxydation,
- la création d'un bac de relevage,
- la création d'un réseau pour le biogaz avec un surpresseur.

### **Situation du projet vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant montre que le projet n'aura pas d'impact sur le classement des installations au regard de la réglementation ICPE.

Cependant celui-ci nécessite une mise à jour au vu des évolutions de la réglementation et de l'augmentation de capacité accordée en 2003 :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1136-B-c	DC	Emploi ou stockage de l'ammoniac B. Emploi c) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure u égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	1,472 t
1185-2-a	DC	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluoré ou substance qui appauvrit la couche d'ozone) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	397 kg
1412-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, 2.b) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	7t
1432-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure à 100m <sup>3</sup>	25,3 m <sup>3</sup>
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	211 t
2220-A	A	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	382 t/j
2275	A	Fabrication de levures	110 000 t/an
2910-A2	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	104,4 kW
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis	382 t/j

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mars 1995 sera modifié afin de prendre en compte ces changements au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### III OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

#### Préambule

En référence à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, une modification est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

À l'analyse des éléments fournis, il apparaît que les projets de la société SIL FALA ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs. Ils peuvent être réglementés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

#### III.1. Impact sur l'eau

Le projet de méthanisation des effluents de la société SIL FALA permettra d'améliorer la qualité des rejets d'eaux industrielles et donc, de réduire la charge polluante restant à traiter dans la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Ce projet permet, même en cas d'augmentation de la production du site à 110 000 t/an d'avoir un flux de DCO rejeté inférieur au flux actuellement rejeté. Le projet a donc un impact positif sur l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 1995 sont différentes des valeurs seuils de la convention de rejet signée avec la CUS.

Ces prescriptions seront modifiées par voie d'arrêté complémentaire pour être alignées avec les valeurs seuils de la convention signée avec la CUS.

### **III.2. Impact sur l'air**

Les sources d'émissions engendrées par le projet de méthanisation seront toutes canalisées et évacuées par un seul point de rejet. Le projet n'entraînera pas d'augmentation significative des rejets atmosphériques.

Le projet de méthanisation permettra grâce à l'abattement de la DCO de réduire les odeurs des effluents dans le réseau de la CUS et ne sera pas à l'origine d'émissions d'odeurs. Afin de le prouver, la société SILFALA réalisera une campagne de mesure des odeurs avant et après la mise en service de l'unité de méthanisation.

La prescription de cette étude d'odeur est reprise dans le projet d'arrêté ci-joint.

### **III.3. Impact sur le trafic**

Le projet entraînera 7 à 8 mouvements de camion supplémentaires par an pour l'évacuation des boues de méthanisation. Il n'aura donc pas d'impact significatif sur l'environnement.

### **III.4. Impact sur les déchets**

Le projet de méthanisation va engendrer l'apparition d'un nouveau déchet : les boues de méthanisation. Le réacteur produira environ 170 m<sup>3</sup> de boues par an ; celles-ci seront évacuées soit pour être compostées, soit pour initier d'autres réacteurs.

### **III.5. Impact sur le bruit**

Afin de réduire au maximum l'impact sonore du projet, les pompes seront placées dans un local technique construit en bardage double peau. L'impact sonore de l'unité de méthanisation sera donc faible. Lors de la campagne de mesure des émissions sonores prévue en 2015, un point de mesure supplémentaire sera ajouté et placé à proximité de l'unité de méthanisation afin de vérifier la conformité du niveau sonore en limite de propriété au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 1995.

### **III.6. Impact sur le sol, le sous-sol et la santé**

Le projet ne génère pas d'impact supplémentaire sur le sol, le sous-sol ou la santé.

### **III.7. Dangers et risques**

Compte tenu de la nature de la nouvelle installation de méthanisation, les principaux risques inhérents au projet sont les explosions.

Il ressort de l'étude des scénarii « explosions » du réacteur et des canalisations de biogaz que les zones d'effets générées ne sortent pas des limites de propriété du site hormis les 20 mbar (bris de glace) et qu'il n'y a pas d'effet domino possible.

En conséquence, l'évaluation des zones d'effets générées en cas d'explosion mettent en évidence que de tels accidents n'auraient pas d'effet sur l'environnement.

#### **IV. CONCLUSION**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier d'information, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les prescriptions relatives à la nouvelle installation de méthanisation, l'étude d'odeurs, l'étude de bruit et les mesures de prévention du risque explosion,

Considérant le présent rapport,

j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, selon lequel la création de l'installation de méthanisation de la société SIL FALA pourra être autorisée.